



\*  
**DÉPARTEMENT DE L'YONNE**

**COMMUNE DE CUSSY-LES-FORGES**

**AR-2025-043**

**Arrêté municipal de police de la circulation  
lors des travaux de voirie  
GRANDE RUE D60A**

**LE MAIRE DE CUSSY-LES-FORGES,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **PETAVIT** le 9 décembre 2025 ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux rabotage et reprise des enrobés de tranchées, **Grande Rue D60A** effectués par l'Entreprise **PETAVIT**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation qui seront mis en place ;

**A R R È T E**

**ARTICLE 1 : A compter du 10 décembre 2025 jusqu'au 18 décembre 2025, Grande Rue D60A sur le territoire de la commune de Cussy-les-Forges, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur cette voie sauf services.**

**ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée sur la D606, rue des Ouches Dais, Route du Morvan.**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **PETAVIT**.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cussy-les-Forges.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Cussy-les-Forges, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Isle sur Serein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cussy-les-Forges, le 9 décembre 2025

Le Maire, Angelo ARENA



Copie sera adressée à :

- M. le Commandant de gendarmerie de l'Isle sur Serein
- SDIS 89